

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2012 QCCMAG 62

Québec, ce 20 mars 2013

PLAINE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

[1] Le 5 décembre 2012, la plaignante, madame A porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard du juge X de la Cour du Québec, division des petites créances.

La plainte

[2] Essentiellement, la plaignante reproche au juge de ne pas l'avoir entendue. Les passages suivants expriment bien le sentiment l'habitant :

« Or, M. le juge ne m'a jamais donné l'opportunité de raconter les évènements qui avaient mené à cette requête. [...] »

[...]

M. le juge en est rapidement venu à la conclusion qu'il ne pouvait rendre un verdict dans cette affaire parce qu'il manquait d'éléments (j'avais 38 pièces au dossier), et ce, sans même avoir écouté ce que les parties avaient à dire. [...] »

[...]

Je n'ai jamais eu l'occasion, non plus, d'expliquer au juge pourquoi j'avais déposé une poursuite en premier lieu. Ça ne semblait pas l'intéresser. J'ai eu l'impression de perdre son précieux temps.

[...]

Peut-être que j'aurais gagné ma cause devant un autre juge. Peut-être pas. On ne le saura jamais. La seule chose dont je suis sûre, c'est que cette journée-là le juge X ne s'est même pas donné la peine d'essayer. »

Les faits

[3] Au mois d'août 2010, la plaignante met en vente son condominium, acquis en 1999, situé dans un complexe immobilier.

[4] Lors de l'acquisition, la déclaration de copropriété prévoit que le plancher de toutes les pièces doit être recouvert de tapis, sauf ceux de la salle de bains, de la cuisine et de la pièce de rangement. Ayant l'intention d'installer un plancher de bois franc de type flottant, la plaignante fait préciser au contrat notarié que son vendeur s'engage à lui fournir une lettre d'un des administrateurs de la copropriété confirmant la possibilité de procéder à cette installation.

[5] Le vendeur lui ayant fourni ce document (Pièce P-4), la plaignante procède aux travaux. Suivant le résumé des faits qu'elle joint à sa réclamation, elle n'a jamais eu de plainte concernant ces modifications avant la mise en vente du condominium.

[6] C'est alors qu'elle reçoit une mise en demeure d'un avocat dont les services ont été retenus par une voisine, copropriétaire de l'unité, située sous la sienne : cette dernière se plaint du bruit et lui souligne que son revêtement de plancher n'est pas conforme à la déclaration de copropriété.

[7] La plaignante consulte un avocat qui informe l'autre copropriétaire que les travaux ont été faits avec l'autorisation du conseil d'administration et que les caractéristiques respectent les normes requises par le conseil d'administration.

[8] La situation dégénère : le conseil d'administration conteste tant la validité de l'autorisation sur laquelle s'appuie la plaignante que la qualité des matériaux utilisés pour faire les travaux.

[9] Toujours selon le résumé des faits préparé par celle-ci, elle perd deux ventes en raison du litige qui l'oppose au conseil d'administration. De guerre lasse, elle effectue les modifications aux planchers afin de respecter les normes que lui impose le conseil d'administration, et ce, afin de satisfaire les exigences d'une troisième personne qui fait une offre d'achat.

[10] Soulignons qu'il appert du dossier que l'acte de copropriété a été modifié en octobre 2011 afin de permettre la pose de planchers flottants à certaines conditions.

[11] La plaignante réclame de la voisine, du conseil d'administration et de ses membres, le remboursement des déboursés encourus à ce chapitre et des dommages et intérêts pour troubles et inconvénients.

[12] Toutes les parties contestent la réclamation, invoquant l'absence d'autorisation du conseil d'administration en 1999 et le fait que les matériaux utilisés ne sont pas conformes aux normes requises.

[13] Le conseil d'administration et sa présidente se portent également demandeurs reconventionnels chacun pour une somme de 7 000 \$.

Le déroulement de l'audience

[14] L'audience débute par l'appel du dossier à 13 h 58, est suspendue à 14 h 37 pour reprendre à 15 h 01 et se terminer à 15 h 04.

[15] Le juge identifie d'abord les parties qui sont présentes et, par la suite, réfère à certaines pièces du dossier en les lisant à voix haute : après avoir ainsi parlé pendant six minutes, le juge précise que le nœud du dossier lui semble être la question de savoir si la plaignante a eu l'autorisation de modifier ses planchers au moment de l'acquisition de son condo.

[16] La plaignante réfère alors le juge à une pièce qu'elle a déposée et qui, selon elle, indique que l'autorisation n'est pas vraiment en litige, mais que le débat porte plutôt sur la conformité de ses planchers avec de nouvelles normes édictées par le conseil d'administration en 2009, sans toutefois que l'acte de copropriété soit modifié. Elle raconte un peu la situation pendant les années où elle a été propriétaire et réfère à des documents qu'elle a déposés pour établir que les travaux faits en 1999 répondent aux exigences de 2009.

[17] Après quatre minutes, le juge l'interrompt et lui demande si les témoins sont présents : elle explique qu'il s'agit de « documents de compagnie ». Le juge lui parle alors des règles de preuve et de la nécessité que les témoins soient présents. En réponse, elle lui demande si la règle est la même pour l'autre partie (qui a aussi déposé des documents de compagnie concernant les normes d'insonorisation) et le juge lui mentionne qu'il verra quand ce sera leur tour.

[18] Par la suite, le juge suggère d'écouter la version de l'autre partie et de traiter plus tard de la question des matériaux. L'autre partie explique la situation pendant huit minutes au cours desquelles le juge intervient à quelques reprises.

[19] Un des arguments de la défense est que la personne qui aurait donné l'autorisation, selon les documents déposés par la plaignante, n'existe pas. Le juge interroge la plaignante à cet égard et la preuve révèle qu'il y a un quiproquo.

[20] Le juge demande alors le nombre de membres participant au conseil d'administration en 1999. Personne ne peut lui répondre. C'est alors que le juge entreprend un soliloque qui durera 13 minutes et au cours duquel il pose des questions, y répond, formule des commentaires sur la cause, la preuve et le manque d'effectifs judiciaires.

[21] Il invite fortement les parties à la consultation auprès d'un avocat et à la médiation. Du même souffle, il évoque la possibilité de longs délais si les parties ne trouvent pas elles-mêmes de solutions à leur litige. Malgré la déception que manifeste la plaignante qui souligne son manque d'énergie pour poursuivre le dossier, le juge insiste pour que les gens se rencontrent. Ils se retirent et reviendront par la suite déposer un règlement, chaque partie payant ses frais.

L'analyse

[22] L'examen de la plainte ne permet pas de disposer sommairement de celle-ci. Il y a lieu de continuer à la faire cheminer selon le processus édicté par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La plainte suscite des interrogations et elle amène le Conseil à s'interroger sur le comportement du juge.

[23] Une enquête permettra notamment de déterminer dans quelle mesure le comportement du juge et les paroles qu'il a prononcées peuvent constituer des manquements déontologiques.

[24] Par la cueillette et l'analyse des faits, l'enquête permettra notamment de constater si le juge a agi dans le cadre du droit, avec suffisamment d'intégrité, de dignité et d'honneur, s'il a rempli utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'il a su faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. Le rapport d'enquête pourra ainsi établir si la plainte est fondée.

La conclusion

[25] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de madame A à l'égard de monsieur le juge X.